

TRANSACTIONS,	
Juge : — Que le décret de la Cour n'est pas couvert par la signification d'une motion de la partie, et que les motions sont réservées aux faits et articles.	
Que le décret de la Cour n'est pas limitatif, et qu'il y a lieu à la requête d'ordre pour faire casser un jugement rendu contre un défendeur qui n'a pas été assigné. <i>Marcotte et Guérivremont (S. C.)</i>	261
VERDICT, See Now Trial	330
WILL, See SUBSTITUTION	327
" Universal Legatee	10
WITNESSES,	
Juge : — Que les témoins doivent être mis dans le lieu où le Juge présidé à l'enquête, et où ils rendent témoignage, et que le Juge seul peut octroyer taxe. (<i>C. P. C.</i> , art. 280.)	
Que le témoin qui a quitté la cour sans requérir taxe n'a pas droit de se présenter au greffe du tribunal, après l'ajournement de la cour pour se faire taxer.	
Que dans ce dernier cas, le greffier est sans pouvoir pour taxer le témoin. <i>The Commercial College of Varennes et Houde (C. C.)</i>	206